



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Objet du marché :

RÉALISATION DU BILAN DE FRÉQUENTATION TOURISTIQUE

Pouvoir Adjudicateur

COMITE DU TOURISME DE LA GUYANE
12 rue Lallouette
97300 Cayenne

Date limite de remise des offres : le 19 mai 2024 à 23h00

ARTICLE 1. MAITRISE D'OUVRAGE ET POUVOIR ADJUDICATEUR

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Comité du Tourisme de la Guyane représenté légalement par son Président en exercice **Monsieur Jean-Luc LEWEST**.

Dans le présent cahier des Charges, le Comité du Tourisme de la Guyane est dénommé "le pouvoir adjudicateur".

Raison sociale du pouvoir adjudicateur:	Comité du Tourisme de la Guyane
Adresse:	12 rue Lallouette 97300 Cayenne
Adresse courrier électronique:	vanessa.letertre@guyane-amazonie.fr
Téléphone:	0594 29 65 00
Adresse Internet:	http://www.guyane-amazonie.fr
Nom et qualité du Signataire du marché:	M. Jean-Luc LEWEST, Président ou son représentant

ARTICLE 2. CONTEXTE, OBJET ET FORME DU MARCHÉ

a) Contexte

Le Comité du Tourisme de la Guyane a acquis en 2023, via son Observatoire, des données Flux Vision reflétant les comportements des usagers du réseau téléphonique Orange afin de comprendre et d'analyser les flux de déplacement des touristes sur le territoire de la Guyane. En effet, Flux Vision Tourisme, fruit d'une collaboration entre Orange et le réseau des ADT/CDT, constitue une solution innovante permettant de convertir les données techniques du réseau mobile (conformément aux normes de la CNIL garantissant l'anonymisation des données) en indicateurs statistiques.

Les objectifs de ces actions sont multiples :

- Identifier les meilleurs créneaux d'affluence et déterminer les pics de fréquentation par zones d'étude.
- Estimer le nombre de touristes séjournant.
- Identifier les origines géographiques des visiteurs.
- Mesurer l'impact des événements culturels et festifs.

b) Objet du marché

La présente consultation vise à sélectionner le prestataire qui réalisera le bilan de fréquentation touristique de la Guyane à partir des données recueillies via Flux Vision.

Ainsi, il est constitué d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle décrites comme suite :

- Tranche ferme : il s'agit de la conception du bilan de fréquentation touristique portant sur les données du deuxième semestre 2023 du **1^{er} juillet au 31 décembre 2023**.
- Tranche conditionnelle : il s'agit de la conception du bilan de fréquentation touristique portant sur les données du premier semestre 2024 du **1^{er} janvier au 30 juin 2024**.

Lieu d'exécution : Guyane

c) Décomposition du marché :

Il s'agit d'un lot unique constitué d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle.

LES PRESTATIONS DU LOT PRINCIPAL

EXPLOITATION DES DONNEES REALISATION DU BILAN DE FREQUENTATION TOURISTIQUE

Le prestataire proposera une offre pour l'exploitation et le traitement statistique des données fournis par le pouvoir adjudicateur. Il mettra en évidence les informations les plus pertinentes, telles que les données de fréquentation, le nombre de nuitées touristiques, la périodicité des pics de fréquentation par zones d'étude, etc. Pour chacune des tranches du marché, son analyse sera centrée sur les segments « touriste » et « excursionniste ».

L'offre du prestataire inclura des analyses croisées des résultats, ainsi que des exemples de graphiques, courbes et schémas nécessaires à une présentation synthétique et analytique. Il précisera également le délai de livraison des résultats de l'exploitation des données.

Tous les résultats seront fournis dans des formats permettant leur publication par le Comité du Tourisme de la Guyane.

d) Procédure de passation

Le présent marché est passé dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article 42-2° de l'**Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics** modifié par l'**Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant patrie législative du code de la commande publique et appliquée par le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018**.

ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont :

- 1) Le présent CCP paraphé dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi ;
- 2) L'acte d'engagement dûment signé ;
- 3) L'offre technique et financière du titulaire accompagné du calendrier des différentes phases de réalisation et de ses éventuels avenants postérieurs à la signature du marché, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives feront seuls foi.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

a) Durée de l'opération

Le présent marché est conclu pour une durée de deux mois par tranche à compter de la date de démarrage de l'opération.

b) Délais d'exécution

Le délai d'exécution se confond avec la durée du marché. Le non-respect de ces délais entraînera l'application de pénalités conformément à l'article 9 du présent cahier des charges (pénalités)

ARTICLE 5. PRESENTATION DES OFFRES

AU TITRE DE LA CANDIDATURE :

- 1) **La lettre de candidature** mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement, et dans ce dernier cas faisant apparaître les membres du groupement, (imprimé DC1 ou un document équivalent) datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat ;
- 2) La déclaration du candidat intégralement renseigné notamment les chiffres d'affaires des trois derniers exercices connus (global et relatif aux prestations objet du marché), effectifs, moyens et références, datant de moins de trois ans, pour des prestations comparables ou un document contenant les mêmes informations et attestation, datées et signée par une personne habilitée à engager le candidat ;
- 3) Une copie du ou des jugements prononcés si l'entreprise est en redressement judiciaire ;
- 4) Les certificats et déclaration sur l'honneur mentionnés à l'article 44.2° du code des marchés publics (sauf si le candidat a fourni l'imprimé DC1 précité).

- 5) La présentation de l'équipe projet qui sera dédiée à ce marché et de l'expérience du prestataire dans des prestations comparables.

AU TITRE DE L'OFFRE :

- 6) L'acte d'engagement annexé de la décomposition du prix global et forfaitaire, dûment renseigné, daté et signé par une personne habilitée à engager le candidat ;
- 7) Le candidat devra faire une proposition détaillée et chiffrée comprenant notamment :
- La présentation de la société : métiers, stratégie, chiffre d'affaires ;
 - Les références sur des prestations comparables à celles de l'objet du marché ;
 - La proposition technique et méthodologique détaillée ;
 - Les moyens mis en œuvre ;
 - La décomposition des coûts (honoraires, frais de personnels, frais techniques) ;
- 8) Le calendrier de réalisation.

En cas de présentation de sous-traitant (s) pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitant, le candidat produit pour chaque sous-traitant les documents mentionnés aux points 2 à 4 ci-dessus ainsi qu'un engagement écrit signé et daté par chacun d'entre eux qu'il disposera de ses capacités pour l'exécution du marché. De plus l'acte d'engagement sera accompagné des demandes d'acceptation du ou des sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement, pour les sous-traitant désignés au marché en utilisant l'imprimé DC4 ou un document comportant les mêmes informations.

Modalités de remises des dossiers

Les pièces constitutives de la candidature et de l'offre seront placées sous plis électroniques et déposées sur la plateforme : marches-sécurises.fr ou adressées par courriel aux adresses mails ci-dessous :

marvin-olivier.dorville@guyane-amazone.fr
loic.buzare@ctguyane.fr

Tout pli parvenant soit après la date et l'heure limites fixées en page de garde du présent CCP soit sous enveloppe ne sera pas retenu et sera renvoyé au candidat.

ARTICLE 6. CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

- Valeur technique de l'offre (40%) les références, l'efficacité ;
- Le prix (40%) ;
- L'équipe projet, l'expérience (20%).

Le Comité du Tourisme de la Guyane se réserve la possibilité de négocier avec les porteurs des trois meilleures offres sur l'ensemble des éléments de l'offre y compris le coût.

ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret d'application n° 2016 -360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 8. MODALITE D'EXECUTION ET OBLIGATION DU TITULAIRE

a) Responsabilité, devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation de résultats en ce qui concerne l'exécution matérielle de ses prestations et à une obligation de moyens en ce qui concerne leur contenu intellectuel.

Le titulaire est également tenu à un important devoir d'information et de conseil notamment en ce qui concerne le contenu du présent marché.

Le titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une décision du pouvoir adjudicateur différente de celle qu'il aura préconisée.

Il appartient au titulaire de demander au pouvoir adjudicateur toute information, donnée ou document complémentaire qui lui paraît nécessaire et de le solliciter autant que nécessaire pour respecter les échéances contractuelles de livraison.

Il appartient également au titulaire d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute difficulté à obtenir une information.

b) Indépendance

Le titulaire du marché doit présenter une totale indépendance à l'égard du Comité du Tourisme de la Guyane.

c) Confidentialité et secret professionnel

Le titulaire s'astreint à une utilisation strictement confidentielle des documents et données auxquels il aura eu accès.

Il s'engage à conserver secret et à ne pas divulguer les informations et documents de quelque nature que ce soit relatifs au fonctionnement du CTG dont il aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Cet engagement vaut pour le titulaire du marché, pour ses agents ou pour tout tiers travaillant pour son compte. En cas de non respect de cette obligation le titulaire encourt notamment les sanctions prévues par les articles 43 et 44 de la loi 78.17 du 6 janvier 1978, ainsi que la résiliation du marché dans les conditions du CCAG/PI sans qu'il puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

d) Règlement intérieur

Lors de ses éventuelles interventions sur le site du CTG, le titulaire doit se conformer aux dispositions applicables sur ces sites et notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

e) Droit acquis

Les droits seront acquis au profit du Comité du Tourisme de la Guyane, tous les éléments fournis par le prestataire devront être « libres de droits ».

Il est opéré au profit des annonceurs la cession des droits de propriété intellectuelle auxquels pourraient donner lieu les créations et les conceptions nées de l'exécution du marché. Il en est ainsi des droits d'utilisation, d'exploitation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction. La cession de ces droits concerne l'ensemble des données et supports.

La cession des droits de propriété intellectuelle définie au paragraphe précédent porte sur tous les modes d'exploitation quel qu'en soit le procédé (papiers, audiovisuels, CD Roms, Internet, etc...) étendu à ceux qui n'existent pas à la date du contrat.

Les droits cédés seront définis en application des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le titulaire fait son affaire d'obtenir des auteurs, inventeurs, graphistes, photographes et plus généralement concepteurs, qu'ils soient ou non ses salariés, ses fournisseurs ou ses sous-traitants, la cession des droits de propriété intellectuelle énumérés ci-dessus.

En tout état de cause, le titulaire prémunit les annonceurs contre toute revendication des tiers quant aux droits de propriété intellectuelle et lui en garantit l'exercice paisible.

f) Livrables

Les livrables détaillés à l'article 4.

ARTICLE 9. OBLIGATION DU COMITE DU TOURISME

Le Comité du Tourisme s'engage à mettre à disposition du titulaire toutes les informations, données et documents en sa possession nécessaires à la bonne exécution de la prestation ;

Il appartient au titulaire de demander au Comité toute information, donnée ou document complémentaire qui lui paraît utile.

Il appartient également au titulaire d'informer sans délai le Comité de toute difficulté à obtenir une information.

Le Comité s'engage à formuler dans les 48 heures ouvrées ses remarques aux propositions et, le cas échéant, ses réponses aux demandes formulées par le titulaire.

ARTICLE 10. VERIFICATION ET RECEPTION

Le titulaire s'engage à procéder aux éventuelles modifications demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le refus de modification est une cause de résiliation de marché.

ARTICLE 11. REMUNERATION DU TITULAIRE

Le prix du présent marché figure à l'acte d'engagement. Les prix sont forfaitaires et fermes.

Le paiement sera **effectué au service fait sur présentation d'une facture**. Le délai global de paiement est de **45 jours** à compter de la date de réception de la facture.

La mise en paiement se fera après vérification par le CTG de la bonne exécution de la prestation.

ARTICLE 12. PENALITE POUR RETARD

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des alinéas suivants

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = V * R / 3000$ dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Cependant, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé, a les mêmes effets que le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être accordé par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'alinéa précédent, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à la livraison dans le délai contractuel. Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

ARTICLE 14. ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 15. AUTRES RENSEIGNEMENTS

a) Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation est constitué des pièces suivantes :

- ⇒ Le présent CCP ;
- ⇒ Un exemple de l'exploitation des données Flux Vision dans le cadre de la publication du bilan de fréquentation de la manche sur l'année 2022 ;
- ⇒ Le plan d'Observation et Prospective du Schéma Régional de Développement du Tourisme et des loisirs de la Guyane en vigueur 2013-2024.

b) Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaire pour finaliser leur offre, les candidats doivent faire parvenir au plus tard le 15/05/2024 leur demande écrite éventuelle à l'attention de la direction du CTG à l'adresse mail suivante : marvin-olivier.dorville@guyane-amazonie.fr

Une réponse commune sera envoyée à tous les candidats identifiables, ayant été destinataire du dossier de consultation ou ayant retiré le dossier de consultation, s'il s'agit de complément nécessaire à l'établissement de l'offre.

c) Conditions de délais

Date limite de réception des offres : **19/05/2024 à 23h00**

Durée de validité des offres initiales : 60 jours à compter de leur remise.

Le cas échéant, durée de validité des offres après négociations : 30 jours à compter de la date de remise des nouvelles offres.

d) Indemnisation des candidats

Les candidats ne seront pas indemnisés pour leur participation à cette consultation.

e) Cession

Le présent marché ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans autorisation écrite et préalable du Comité du Tourisme de la Guyane.

Personne responsable de cette consultation : Loïc BUZARÉ, Directeur des Services.